

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le règlement du service désigne le document établi par le service de l'assainissement. Il définit les obligations mutuelles du service de l'assainissement et de l'abonné du service.

Il a été adopté par délibération du 1 février 2017 par le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes « Loches Sud Touraine ».

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'assainissement. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **le service assainissement** désigne la régie de la collectivité (Communauté de Communes « Loches Sud Touraine ») en charge du service d'assainissement.

## Chapitre I - Dispositions générales

### Article 1 : Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

### Article 2 : Autres prescriptions :

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et le cahier des clauses techniques générales, fascicule 70.

### Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées : les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial : les eaux pluviales définies par l'article 26 du présent règlement, certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement citées ci-dessus

### Article 4 : Définition du branchement

Le boîtier de branchement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Le boîtier fait partie de l'ouvrage public.

Dans le cas où le boîtier n'est pas installé en limite de propriété mais en propriété privée, la limite de la partie publique du branchement correspond à la limite de propriété. L'obligation de surveillance et d'entretien du service assainissement s'étend alors jusqu'à la limite de propriété.

Dans le cas où aucun boîtier de branchement n'est installé la limite de propriété publique est matérialisée par le collecteur du réseau d'assainissement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique : un dispositif de raccordement au réseau public ; Une canalisation de branchement, située sous le domaine public ; Un « regard de branchement »

### **Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement**

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le gestionnaire du service. En règle générale ce nombre est limité à un par propriété, par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissements.

Le service assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

### **Article 6 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Gaz inflammables ou toxiques L'effluent, le contenu des fosses septiques,
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- Hydroxydes d'acides et bases concentrés,
- Produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.),
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Déchets industriels solides, même après broyage,
- Eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales prescrites au chapitre III,
- Déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- Les eaux dont la température dépasse 30°C.
- Les liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

## **Chapitre II - Les eaux usées domestiques**

### **Article 7 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **Article 8 : Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux collectifs d'assainissement destinés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion pouvant aller jusqu'à 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du service assainissement.

Il appartient à l'usager de faire une demande d'autorisation de déversement avant la remise en service d'un branchement en attente ou résilié, après contrôle de l'installation intérieure par le service. A rectifier avec contrat

## **Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement. Cette demande ainsi que le formulaire du service doivent être signés par le propriétaire ou son mandataire. La demande doit être accompagnée d'un permis de construire, ou à défaut d'une autorisation de raccordement délivrée par la commune concernée (avec validation du service assainissement), d'un plan de masse de la parcelle, d'un plan de situation de la parcelle. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

## **Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau collectif d'assainissement ou de l'incorporation d'un réseau pluvial.

A l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public en limite de parcelle (hors boîte de branchement), le futur propriétaire de la parcelle devra s'y raccorder et devra prendre à ses frais la boîte de branchement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau collectif d'assainissement la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisé à la demande du propriétaire et à ses frais : Par le service assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui ; (cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité).

## **Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Chaque branchement doit notamment comprendre : des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondante, à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréées par le service assainissement.

Un dispositif permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable. Un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la partie basse de celui-ci, soit à une hauteur maximale de 0,30m au-dessus du radier, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes. Ce raccordement peut

être réalisé par piquage direct dans la mesure où il n'y a pas de saillie à l'intérieur de la canalisation. Un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête placé en limite extérieure du domaine public.

Les prescriptions suivantes doivent en particulier être respectées : la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées. Le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique. Le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm.

Le branchement doit être étanche et constitué, par suite, par des tuyaux et joints conformes aux normes françaises et agréés par le service assainissement.

Le service assainissement examine la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire. Elle peut refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui auront été fixées.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, les ouvrages privés, le service assainissement peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires sans que l'abonné puisse s'y opposer.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées par l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977.

### **Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service assainissement.

Après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives par le demandeur, les travaux seront exécutés dans un délai de trente jours ouvrés.

### **Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager : le service assainissement est en droit d'exercer d'office, après information préalable de l'usager, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement. Dans le cas où au cours des visites d'entretien, il est constaté l'absence de regard de branchement, il sera adressé un devis de mise en conformité au propriétaire portant sur la mise en place d'une boîte de branchement.

Une première lettre de rappel sera adressée au propriétaire dans le délai de un mois par le service assainissement.

Dans le cas où aucune suite ne serait donnée. Une deuxième lettre sera adressée, un mois après la précédente.

### **Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant sera exécutée par le service assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction aux frais du pétitionnaire.

Les branchements clandestins seront supprimés au frais du contrevenant (bénéficiaire du branchement).

## **Article 15 : Redevance d'assainissement**

### **Article 15-1 : Article de loi**

En application du décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Votre facture comporte deux rubriques :

- Le traitement de l'eau couvrant les frais de fonctionnement du service et les investissements nécessaires à la construction des installations de traitement. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de votre consommation.
- Les redevances aux organismes publics. Elles reviennent à l'Agence de l'Eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement.

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

### **Article 15-2 : Assistance technique**

Le service assainissement garanti une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux.

## **Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement collectif auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

## **Chapitre III - Les eaux industrielles**

### **Article 17 : Définition des eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversements passées entre le service assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Pour être admises, ces eaux usées ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement.

### **Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Tout raccordement pour déversement d'eaux résiduelles autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé entre le service assainissement, et le responsable de l'établissement.

Cet accord est concrétisé par une convention spéciale de déversement annexée à un arrêté d'autorisation de déversement. Il appartient à l'usager de provoquer la demande de convention de déversement.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau d'assainissement collectif dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Conformément à l'article L.1337-2 le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 est puni de 10 000 Euros d'amende.

## **Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécifique. Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière effectuée par les agents de la collectivité. Il doit permettre de donner toutes précisions : sur l'activité de l'établissement, les caractéristiques physiques et chimiques (débit, pollution, pH, température...) de l'effluent qui lui seront autorisées, les prescriptions techniques de ses installations intérieures, le mode de calcul de l'assiette de la redevance, les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficients de rejet et de pollution), éventuellement la participation financière aux réalisations des installations de la Collectivité. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au gestionnaire du service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

## **Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, être pourvus d'au moins deux branchements distincts : un branchement eaux domestiques ; un branchement eaux industrielles associé à un obturateur.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel devra être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

## **Article 21 : conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles**

Les effluents industriels doivent :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 à titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou égale à 25°C
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leur dérivés halogènes.
- d) Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel du service d'assainissement dans son travail.
- e) Ne pas contenir plus de 600mg/l de matières en suspension (MES)
- f) Présenter une demande biologique en oxygène inférieure ou au plus égale au plus à 800mg/l (DBO5)
- g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale au plus à 1600mg/l (DCO)
- h) Présenter une demande en phosphore total inférieure ou au plus égale à 25 mg/l (Pt)
- i) Présenter une concentration en matière organique telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150mg/l, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200mg/l si on l'exprime en ions ammonium

- j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner, la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- k) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301.

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales devront satisfaire aux conditions imposées par les instructions ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés (valeurs guides du 02/02/98).

### **Article 22 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le gestionnaire du service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

### **Article 23 : Obligation d'entretenir les installations de pré traitement**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations une fois par an. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations et doit tenir à jour un registre indiquant notamment les dates des opérations, les volumes concernés et la traçabilité du déchet jusqu'à son élimination.

### **Article 24 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application du décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007, relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales. Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation d'eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci- après.

### **Article 25 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières au titre de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.



## **Chapitre IV - Les eaux pluviales**

### **Article 26 : Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de vidanges de piscines,...

### **Article 27 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales**

Les articles 10,12 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **Article 28 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

#### **Article 28.1 : Demande de branchement**

La demande adressée à la collectivité doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique. Si les ouvrages publics n'ont pas la capacité d'absorber ce débit, ce dernier sera limité, ce qui entraînera la création aux frais du demandeur d'une capacité de stockage.

#### **Article 28.2 : Caractéristiques techniques**

En plus des prescriptions de l'article 11, le service assainissement en collaboration avec la mairie, compétente dans le domaine des eaux pluviales peut imposer à l'usager en fonction du débit d'eaux pluviales à évacuer la mise en place d'un ouvrage de rétention ou d'autres dispositions techniques permettant de respecter un débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'évacuation. Le service assainissement et la mairie peuvent aussi imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que désableurs, séparateurs à hydrocarbure, ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service assainissement et de la mairie concernée.

#### **Article 29 : Interdiction**

Il est strictement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement d'eaux usées, elles doivent être emmenées par tout moyen nécessaire au caniveau de la voie publique. Quel que soit le type de réseau en domaine public, la séparation des eaux usées devra être assurée en domaine privé.

## **Chapitre V - Les installations sanitaires intérieures**

### **Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge des propriétaires sous l'autorité du service assainissement, par une entreprise agréée par cette dernière. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.



### **Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. Il en est de même entre les eaux usées et les eaux pluviales ainsi qu'entre les eaux pluviales et le réseau d'eau potable.

### **Article 33 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux collectifs dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsqu'un appareil d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, il doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **Article 34 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils de même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 35 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 36 : Colonnes de chutes d'eaux usées et événements**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Les colonnes de chutes sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 37 : Collecteurs ou branchements**

Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue. La pente doit être de 0.03 (3cm/m) et le diamètre inférieur ou égal à 125 mm. Les joints doivent être absolument étanches de même que les dispositifs de visite et de curage. S'ils sont extérieurs au bâtiment ils doivent être placés dans les regards maintenus visibles et accessibles.

### **Article 38 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 39 : Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 40 : Entretien, Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 41 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **Chapitre VI - Contrôles des réseaux privés**

### **Article 42 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières. Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle par le service assainissement. Les réseaux d'assainissement susceptibles d'être intégrés au réseau public devront être situés sous des parties communes appelées à être intégrées au domaine public. Tous les ouvrages devront être accessibles aux camions pour leur exploitation.

### **Article 43 : Obligation du lotisseur**

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze jours à l'avance, le service assainissement de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. Un exemplaire du dossier d'exécution des travaux (plans, profil en long, et pièces écrites) devra être joint à ce courrier.

### **Article 44 : Classement dans le domaine public**

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet demandera à la collectivité le classement dans le domaine public une fois établis les constats de conformité du réseau au vu notamment des essais d'étanchéité et des inspections vidéo. Il donnera lieu à l'établissement par la collectivité d'un procès-verbal de mise à disposition du réseau au service assainissement.

## **Article 45 : Contrôle des réseaux privés**

Avant raccordement au réseau public, le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Pour tout transfert de propriété d'un immeuble, le service assainissement contrôlera la conformité des réseaux d'assainissement en partie privative. Les frais de contrôle seront à la charge du demandeur.

Dans le cas où les installations intérieures de raccordement sont jugées conformes, une attestation de conformité, sera délivrée.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires dans un délai maximum de deux ans à dater de la délivrance du compte rendu du contrôle.

Si les travaux sont réalisés dans un délai d'un an, le contrôle attestant la conformité après travaux sera gratuit.

## **Chapitre VII - Infractions au règlement**

### **Article 46 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles donnent lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 47 : Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux au président de la collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 48 : Mesures de sauvegarde**

Lorsque les caractéristiques des effluents prévues dans les conventions de déversement dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si une autorisation de déversement en cours de validité existe, cette dernière pourra être résiliée par le service. Le coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service. En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à charge du contrevenant.

Le service pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par communauté de communes sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

## **Chapitre VIII - Dispositions d'application**

### **Article 49 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de son approbation tout règlement antérieur étant abrogé de fait.

### **Article 50 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie et au siège du service assainissement avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

### **Article 51 : Clauses d'exécution**

Le président de la Collectivité les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Fait à LOCHES, le 1<sup>er</sup> février 2017*

*Le Président de la Communauté de Communes « Loches Sud Touraine »,*